



*Arrêté portant interdiction de la  
consommation de boissons  
alcoolisées sur certains espaces  
publics de la commune de Nantua*

**52/2026-POLI-NP**

**Le Maire de la Commune de Nantua,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;**

**Vu le Code de la Santé Publique ;**

**Vu le Code Pénal ;**

**Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;**

**Considérant les troubles à l'ordre public, nuisances sonores, dégradations, dépôts de déchets et comportements dangereux constatés à plusieurs reprises sur certains espaces publics de la commune ;**

**Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et d'assurer la tranquillité publique, notamment à proximité des habitations, des établissements scolaires et des espaces fortement fréquentés ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public communal situé :**

- Sur la plage Albert Griot ;
- Sur le site de la Plage de la Colonne ;
- Sur la Place d'Armes ;
- Aux abords immédiats des établissements scolaires de la commune,
- Sur les espaces publics aménagés situés autour du lac de Nantua, incluant les promenades, espaces verts, parkings publics et aires de détente riveraines
- Aires de jeux : city stade parking du gymnase, Mont Cornet, square Baillet

**ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique quotidiennement de 0h00 à 5h et de 16h à 00h le lendemain**

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux établissements titulaires des autorisations nécessaires à la vente et à la consommation de boissons alcooliques ;
- Aux terrasses régulièrement autorisées ;
- Aux manifestations publiques, festivités, événements culturels, sportifs ou associatifs ayant reçu une autorisation municipale spécifique.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents et officiers de police judiciaire ainsi que par les agents de police municipale habilités à cet effet.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation sera adressée à :

- Mme La Sous-Préfète de Nantua
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Responsable des services techniques municipaux

Fait à NANTUA, le 18 juin 2026

Le Maire,  
Séverine DEBUS

